

Projet de service SPJM 2020 - 2024

Notre suivi individualisé

1. Le budget / le patrimoine
2. La santé
3. Le logement
4. L'accès aux droits et l'accompagnement juridique
5. L'aide au maintien des liens sociaux
6. L'élaboration et la mise en oeuvre d'un projet avec la personne protégée

Les moyens de l'accompagnement

1. La participation de la personne protégée
2. L'appui sur un environnement varié

Nos principes d'action

Le service est uni par la même cause: la protection des intérêts des personnes protégées.

Le service défend et promeut:



- le respect de la personne



- le "faire avec"



- l'autonomie



- la bientraitance



- le partage et le soutien des équipes

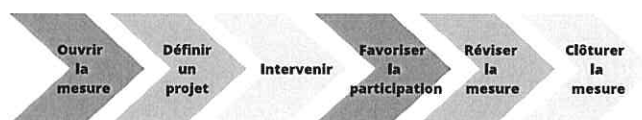


- la solidarité et l'entraide

Nos axes de travail

1. Poursuivre et renforcer la participation de la personne protégée
2. Poursuivre la recherche de bientraitance dans l'accompagnement
3. Améliorer l'accueil des nouveaux salariés
4. Optimiser les ressources
5. Mettre en place des mesures environnementales

La temporalité autour de votre projet



Inventaire
Partenaires
Diagnostic
Place des proches
Accompagnement individualisé
Code Civil
Limites du mandat
Environnement
Audiences
DIPM
Articulation avec l'entourage

Le projet associatif : garantir et promouvoir une conception citoyenne de la personne respectueuse de ses droits et libertés.

Notre suivi individualisé

1. Le Budget / Le patrimoine

Le budget est travaillé avec la personne protégée. Il prend en compte ses ressources et ses dépenses.

Chaque budget est différent et propre à chaque personne.

Une somme d'argent nommée « argent personnel » est remise à la personne.

Les modalités et fréquences des retraits de cet argent (carte, retrait au guichet) sont alors définies avec la personne suivant ses besoins, sa situation et ses compétences.

Le patrimoine est constitué de ce que possède la personne. Le mandataire en dresse l'inventaire en début de mesure.

Le mandataire suit l'évolution de l'épargne et conseille de faire certains placements, accompagne la réalisation de projets financés par l'épargne.

La loi protège les comptes bancaires, l'intervention du Juge est obligatoire pour l'ouverture d'un compte dans une nouvelle banque, également pour la clôture d'un compte antérieur à la mesure de protection.

Le domicile de la personne doit être conservé le plus longtemps possible.

Le patrimoine immobilier, principal ou secondaire, doit être préservé mais peut-être vendu selon les besoins avec l'accord de la personne ou du Juge.

Le mandataire doit rendre compte chaque année au Juge des contentieux de la protection de son travail par le biais d'un compte rendu de gestion.

2. La santé

La santé est un droit propre et fondamental de la personne protégée quelle que soit la mesure de protection.

Ainsi chaque personne est libre de choisir son médecin.

Toutefois, dans le cadre d'une Tutelle à la personne, si le majeur est dans l'incapacité d'émettre son consentement pour des soins, le Mandataire sera sollicité et se prononcera après avoir vérifié la nécessité des soins. Le Mandataire veillera à ce que ces soins soient dans l'intérêt de la personne protégée et de sa non opposition. Le Mandataire doit respecter la volonté de la personne et l'aider à s'exprimer.

3. Le logement.

Le droit au logement est un droit personnel. La personne choisit son lieu de vie.

Si la personne souhaite rester chez elle, le Mandataire devra coordonner le maintien à domicile en lien avec les partenaires.

Si la personne ne peut plus rester chez elle, le Mandataire devra trouver un domicile adaptée en lien avec elle voire avec le Juge.

4. L'accès aux droits et l'accompagnement juridique

En tutelle, le mandataire assure le suivi des droits (AAH, retraite, aide sociale...) de la personne et se charge de l'ouverture, du maintien et du renouvellement.

En curatelle, le Mandataire conseille sur les démarches à réaliser.

Le mandataire peut représenter ou assister la personne dans différentes procédures telles que le divorce, successions, procès etc.

5. L'aide au maintien des liens sociaux

Le Mandataire veille au respect des liens personnels et familiaux de la personne.

Le Mandataire rappelle au besoin aux partenaires et proches les droits fondamentaux de la personne (liberté d'aller et venir, de fréquenter qui elle veut, de faire des activités....).

6. L'élaboration et la mise en œuvre d'un projet avec la personne protégée

Le Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM) fixe annuellement les objectifs définis avec la personne.

La personne peut faire part de ses projets en indiquant comment les atteindre.

Le DIPM permet aussi d'établir un bilan sur les objectifs des années précédentes.

Les moyens de l'accompagnement

1. La participation de la personne protégée

La personne protégée est actrice de sa mesure.

La personne rencontre le délégué mandataire 3 à 4 fois par an à domicile ou en permanence à l'ATMP.

Ces rencontres se font à l'initiative du délégué mandataire ou de la personne.

La personne peut contacter le délégué ou son assistante lors des permanences téléphoniques (4 demi-journées par semaine). Elle peut aussi envoyer un mail.

Le Mandataire veille à contacter les personnes ne sollicitant pas le service afin de vérifier régulièrement leurs besoins.

2. L'appui sur un environnement varié

Le mandataire développe le partenariat avec tous les interlocuteurs – professionnels ou proches – intervenant auprès des personnes.

Il s'agit de s'appuyer sur les réseaux de proximité, les organismes sociaux, les différentes structures d'accueil, les proches de la personne suivie, afin de favoriser la continuité de l'accompagnement de la personne protégée et de renforcer et développer les liens avec tous les partenaires.

La temporalité autour de votre projet

Afin de permettre à la personne d'être actrice de sa mesure de protection, la mesure de protection suit différentes étapes :

- ⇒ Organiser une première rencontre dans le mois suivant la réception de la mesure de protection.
- ⇒ Réaliser, dans les six premiers mois, les obligations légales avec elle (budget, Inventaire DIPM).

Cette première phase permet la création d'une relation de confiance favorisée par une plus grande connaissance mutuelle ainsi qu'une meilleure évaluation des compétences et des attentes de la personne vis-à-vis de sa mesure. Elle permet également de présenter les contours de la mesure de protection et l'organisation de notre accompagnement, ce qui est légitime d'en attendre ainsi que ce qui n'est pas de notre ressort.

Elle permet enfin de repérer les partenaires en line avec la personne ou les partenariats à mettre en place.
- ⇒ Durant l'exercice de la mesure, la personne peut solliciter le service pour tous projets ou besoins, le Mandataire veillera à maintenir les liens et à informer la personne de ce qui est fait dans le cadre de la mesure.
- ⇒ La mesure de protection est prononcée pour une durée précisée au jugement et fera l'objet d'une révision.
- ⇒ La mesure prend fin sur décision du Juge, par exemple, lorsque la personne a retrouvé son autonomie.